

AVIS AU BARREAU

MOTIONS DEVANT UN CONSEILLER-MAÎTRE EN VERTU DE LA RÈGLE 20A DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Dans les actions expéditives en vertu de la Règle 20A, aucune motion ne peut être entendue par un conseiller-maître sans la directive du juge chargé de la conférence de cause, une fois que le processus de conférence de cause commence. Cela suit en vertu de la Règle 20A :

1. à tout moment une fois que l'action a commencé, à la demande de toute partie en litige; ou
2. lors du dépôt de la Défense.

Une fois que la Défense a été déposée, les parties doivent fixer la date et l'heure d'une conférence de cause. Cette exigence existe afin que, dans une action contestée, il y ait participation d'un juge chargé de la conférence de cause qui puisse aider les parties à faire progresser l'action de façon pertinente et économique. Ainsi, jusqu'à ce que le processus de conférence de cause commence, les motions peuvent être entendues par un conseiller-maître. Par la suite, elles ne peuvent être entendues par un conseiller-maître à moins que cela soit conforme aux directives du juge chargé de la conférence de cause.

J.J. Oliphant, juge en chef adjoint
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

1999 Décembre